

UNDT/2010/156, Shkurtaj

Décisions du TANU ou du TCNU

UNDT a constaté que le requérant s'était tenu dans les deux cas et que les appels n'étaient pas barrés dans le temps. UNDT a constaté que l'organisation ne violait pas les droits du demandeur lorsqu'elle a décidé que les dispositions de ST / SGB / 2005/21 ne lui étaient pas directement applicables. UNDT a constaté que la plainte du demandeur de représailles était examinée de manière adéquate et objective par le comité d'enquête et par le directeur d'éthique du directeur, qui a convenu qu'aucune représailles n'avait eu lieu. Ainsi, le demandeur a reçu un recours approprié. Cependant, UNDT a constaté que les droits du demandeur avaient été violés lorsque le comité d'enquête a publié son rapport et a fait des conclusions défavorables contre la crédibilité, la fiabilité et l'intégrité du demandeur sans le faire prendre conscience de ses préoccupations et lui donner la possibilité de commenter ces conclusions défavorables et fournir ses explications. Undt a ordonné à l'intimé de verser une indemnisation d'un montant de 14 mois de salaire net de base en compensation pour violation des droits de la procédure régulière du demandeur, dommages à ses perspectives de carrière et à sa réputation professionnelle et à la détresse émotionnelle. En outre, UNDT a ordonné que 5 000 USD soient versés au demandeur pour le non-examen de l'intimé de la recommandation de rémunération par le Bureau d'éthique. Résultat: L'affaire de la politique d'éthique (UNDT / NY / 2009/089) a été rejetée. Dans l'affaire d'indemnisation (UNDT / NY / 2009/075 / JAB / 2009/032), l'intimé a été condamné à payer 14 mois de salaire de base nette en compensation pour violation des droits de la procédure régulière du demandeur, dommage à ses perspectives de carrière et professionnelle La réputation et la détresse émotionnelle, ainsi que 5 000 USD pour l'échec de l'examen de la recommandation de l'indemnisation par le Bureau d'éthique.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur, un ancien membre du personnel du PNUD, a déposé deux appels distincts en contestant (i) le refus de l'intimé de faire respecter la politique

d'éthique, comme indiqué dans ST / SGB / 2005/21, en ce qui concerne la demande de protection du demandeur contre la protection contre la protection contre représailles («cas de politique d'éthique») et (ii) L'incapacité de l'intimé à mettre en œuvre la recommandation du bureau d'éthique pour payer 14 mois de salaire de base net comme compensation pour la violation de ses droits de la procédure régulière par un comité d'enquête ad hoc mis en place pour enquêter sur ses plaintes («affaire d'indemnisation»).

Principe(s) Juridique(s)

Application des bulletins du Secrétaire général aux fonds et programmes administrés séparément: Conformément à ST / SGB / 1997/1, les bulletins du secrétaire général ne sont pas applicables aux organes et programmes administrés séparément des Nations Unies, sauf indication contraire.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Shkurtaj

Entité

PDNU

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2009/089

UNDT/NY/2009/075/JAB/2009/032

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

31 Août 2010

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Représailles

Bureau de la Déontologie

Dénonciateur

Enquêtes

Droit Applicable

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/1997/1
- ST/CSG/2005/21
- ST/CSG/2005/22

TCNU Règlement de procédure

- Article 24

TCNU Statut

- Article 2.1

Jugements Connexes

UNDT/2009/070